



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **20 JUL. 2006**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

ARRETE

Société IFRACHIMIE à SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un échéancier de régularisation des exigences réglementaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005 autorisant la Société IFRACHIMIE à reprendre les activités de la Société IFRACHEM,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la Société IFRACHIMIE dans son usine de SAINT-PIERRE LES ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 12 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 23 mai 2006,

La notification faite à l'exploitant le 22 juin 2006,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société IFRACHIMIE, spécialisée dans la fabrication d'agents tensioactifs, de résines polyesters et de produits chimiques de spécialité, a repris les activités précédemment exercées par la société IFRACHEM,

Que ces activités, qui relèvent de la législation sur les installations classées, impliquent que le site est classé SEVESO 2 seuil haut, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que, malgré plusieurs sanctions administratives prises à l'encontre de l'ancien exploitant pour des non-conformités constatées, la mise en redressement judiciaire et le dépôt de bilan de celui-ci ont été des phénomènes aggravants, ne permettant pas la résorption de ces écarts réglementaires,

Que la société IFRACHIMIE, en reprenant les activités du site a également repris l'ensemble de son passif administratif, et que de ce fait, elle est dans l'obligation de respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société IFRACHEM,

Qu'il convient donc de définir clairement un cadre réglementaire s'appliquant au nouvel exploitant pour la résorption des non-conformités subsistantes selon un calendrier précis et opposable,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société IFRACHIMIE, dont le siège social est situé rue Gravetel à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76410) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la mise en place d'un échéancier de régularisation des exigences réglementaires pour l'exploitation de son site de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

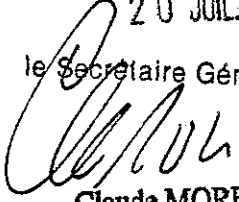
en date du : 20 JUIL. 2006

ROUEN, le :

20 JUIL. 2006

IFRACHIMIE SAS
439, rue Gravetel
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 JUIL. 2006

La société IFRACHIMIE SAS, dont le siège social est situé 439, Rue Gravetel à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, et qui exploite à cette même adresse des installations de fabrication de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1 : ECHEANCIER

Reference	Prescriptions	Echeances
Arrêté préfectoral du 25 mars 2003 (article 12)	Etape 1 : Définition et mise en place de mesures compensatoires validées par l'inspection des installations classées afin de garantir la maîtrise du risque environnemental sur l'aire de chargement des déchets liquides. Etape 2 : Mise en conformité de l'aire de chargement par rapport aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2003.	15 jours à compter de la notification du présent arrêté 30 septembre 2007
Loi du 15 juillet 1975 (article 2)	Remise d'un état des stockages de déchets sur le site (déchets clients, déchets recyclables ou à rotation lente, etc.) et d'un échéancier de résorption (recyclage, élimination...)	15 jours à compter de la notification du présent arrêté 30 juillet 2006
Arrêté préfectoral du 26 avril 1995 (point 3.7)	Réponse à l'ensemble des points listés : - gestion des fûts à caractère non inflammable par catégorie de risques avec un volume de rétention propre représentant au moins 20 % des quantités maximales susceptibles d'être stockées, - justification de la capacité de rétention des magasins matières premières et produits chauffés à 20 % des quantités maximales susceptibles d'être stockées, - justification des propriétés non dangereuses des produits stockés sur l'aire entre le magasin de matières premières et le laboratoire et de l'isolement de cette aire en cas d'épandage (mise en place d'une consigne et déviation des effluents vers le bassin de confinement). - Mise en place d'une distance de sécurité de 20 mètres entre le stockage de MDI et tout stockage de produits inflammables.	30 juillet 2006
Arrêté ministériel du 28/01/93 Circulaire du 28/01/93 et du 28/10/96 Norme NFC 17-102	- Remise des compléments de l'étude préalable concernant la protection contre les effets directs de la foudre pour la rendre conforme aux dispositions normatives (NFC 17-102), - Réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations pour la protection contre les effets directs de la foudre, notamment sur la vérification des dispositifs de protection, la mise en conformité de ceux-ci par rapport à la norme NFC 17-102, et l'établissement d'un plan des réseaux de terre.	30 juillet 2006
Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005	Remise de l'étude relative à la protection contre les effets indirects de la foudre.	30 juillet 2006

Arrêtés préfectoraux du 26 avril 1995 et du 25 mars 2003	<u>Étape 1</u> : Définition et mise en place de mesures compensatoires validées par l'inspection des installations classées afin de garantir la maîtrise du risque environnemental dans l'atelier sulfonation (volumes de rétention, contrôles périodiques, mesures d'épaisseur sur les canalisations air/SO3...) <u>Étape 2</u> : Mise en conformité de l'atelier sulfonation par rapport aux prescriptions des articles 2.1, 2.2, 3, 7, 8, 11, 15 et 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2003 et 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 1995.	30 juillet 2006 31 décembre 2007
Titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2002	Remise de l'étude des dangers « site hors oxydes d'éthylène et de propylène »	30 juillet 2006
Arrêté ministériel du 10 mai 2000 Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001	Réactualisation de l'étude des dangers concernant l'atelier d'éthoxylation. La vérification complète du mur impactant des wagons de l'éthoxylation conformément au cahier des charges de l'INERIS devra notamment être abordée.	31 août 2006
Titre 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2002	Remise des compléments d'étude des dangers « salle de commande oxydes d'éthylène et de propylène »	31 décembre 2006